

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1013

REGLEMENT NO 3340

Modifiant le règlement 2272 "Concer-  
nant l'urbanisme dans les districts  
Les Saules, Neufchâtel, Duberger et  
Charlesbourg-ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de  
Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et  
ses modifications et plus particulièrement par les  
paragrophes 42° et suivants de l'article 336 dudit  
chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Char-  
lesbourg-ouest, dans la zone 715-M-91 située au sud du  
boulevard de La Morille dans le secteur de la rue La-  
treille, de hausser de 6 à 7,5 mètres la hauteur maxima-  
le des constructions permises et d'y prohiber les usages  
appartenant au groupe Commerce I - D'accommodation;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire  
de créer un nouveau code de spécifications 89.3 et de  
l'appliquer dans ladite zone 715-M-91;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article  
6.1.3 du règlement 2272 concernant les hauteurs minima-  
les et maximales permises, de façon à prévoir que les  
bâtiments appartenant aux groupes Habitations I et II  
peuvent excéder de 50% la hauteur maximale prescrite, si  
le volume de la partie du bâtiment située au dessus de  
la hauteur maximale prescrite ne dépasse pas 20% du  
volume total du bâtiment;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger certaines  
erreurs qui se sont glissées dans la description des  
codes de spécifications 11 à 11.3, à l'occasion de  
l'adoption, en 1985, du règlement 3089;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de remplacer la page du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 11 à 11.3 par une nouvelle page dûment corrigée;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Duberger, de modifier les limites de la zone 516-I-11.2, de façon à y inclure un édifice utilisé à des fins administratives qui est présentement situé dans une zone résidentielle voisine;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 516-I-11.2 à même la zone 506-H-76;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 6.1.3 du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest", tel que modifié par l'article 1 du règlement 2421, par l'article 12 du règlement 2591, par l'article 3 du règlement 2725, par l'article 5 du règlement 3083 et par l'article 2 du règlement 3099, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

"La hauteur des bâtiments appartenant aux groupes Habitations I et II peut excéder de 50% la hauteur prescrite au cahier des spécifications, si le volume de la partie du bâtiment située au dessus de la hauteur maximale prescrite au cahier des spécifications ne dépasse pas 20% du volume total du bâtiment."

2. A. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en créant le code de spécifications 89.3,
- en précisant que les codes de spécifications 11 à 11.3 autorisent les usages appartenant aux groupes Commerces II, V et VI, ainsi que Industries I et II;

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.3 ainsi que 86 à 87.1, 88 à 89.3 et 90, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier des spécifications joint audit règlement 2272 en annexe B est modifié en conséquence, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.3 ainsi que 86 à 87.1, 88 à 89.2 et 90, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.3 ainsi que 86 à 87.1, 88 à 89.3 et 90 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. A. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en agrandissant la zone 516-I-11.2 à même la zone 506-H-76 qui est réduite d'autant,
- en appliquant le code de spécifications 89.3 dans la zone 715-M-91 au lieu du code de spécifications 91 qui s'y applique actuellement,

le tout tel qu'il appert des plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 162 et 78042-B-2, en date du 1er février 1988,

qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence, en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 162, en date du 2 juillet 1986, et numéro 78042-B-2, en date du 16 décembre 1987, par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 162 et 78042-B-2, en date du 1er février 1988, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 2 février 1988

Assentiment donné  
14 MAR 1988  
*T. Deschamps*  
Maire

*Boutin, Roy & Associés*  
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT NO 3340

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- 1.- D'augmenter la hauteur maximale des bâtiments de 6 à 7,5 mètres, dans la zone 715-M-91 située dans le secteur de la rue Latreille, au sud du boulevard de La Morille;
- 2.- De permettre aux bâtiments appartenant aux groupes Habitations I et II d'excéder de 50% la hauteur prescrite par le règlement pourvu que le volume de la partie du bâtiment située au dessus de la hauteur maximale prescrite au cahier des spécifications ne dépasse pas 20% du volume total du bâtiment;
- 3.- De corriger certaines erreurs qui se sont glissées en 1985 dans la description des codes de spécifications 11 à 11.3, à l'occasion de l'adoption du règlement 3089 qui a modifié le règlement 2272; les usages autorisés avaient été omis du code de spécifications 11.2 alors que les codes de spécifications 11, 11.1 et 11.3 autorisaient les usages appartenant aux groupes Commerces IV et V, au lieu des usages appartenant aux groupes Commerces V et VI;
- 4.- Dans le secteur Duberger, d'agrandir la zone 516-I-11.2 à même la zone résidentielle 506-H-76, afin d'y inclure un immeuble situé du côté sud du boulevard Hamel, à l'ouest de la rue de la Seine, qui est présentement situé dans ladite zone résidentielle mais qui est entièrement occupé à des fins administratives.

REGLEMENT NO 3340

ANNEXE I

Règlement no 2272, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 11 à 11.3 ainsi que 86 à 87.1, 88 à 89.3 et 90.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	11	11.1	11.2	11.3	11.4						
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																
• AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8												
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5												
			II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•	•							
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5												
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•	•	•	•						
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	•	•	•	•	•	•						
			VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•	•	•						
			II: Sans nuisance	4.1.4	•	•	•	•	•							
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6													
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6													
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7	•	•	•	•	•	•						
			II: De sport	4.1.7	•	•	•	•	•							
			III: À grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		note 37	note 37	note 37								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3								note 35				

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)											40	
	:	profondeur du lot (en mètres)											40	
	:	superficie du lot (en mètres)											3000	
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
	:	profondeur du lot (en mètres)												
	:	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)												
	:	profondeur du lot (en mètres)												
	:	superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION										note 25				
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3		13	13	9	13	15						
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3		11	9	11	9	11 26						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3		7.5	6	6	6	15						
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3		7.5	7.5	7.5	7.5	45						
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3		15	15	15	15	9						
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5		50 <sup>38</sup>	50 <sup>38</sup>	50 <sup>38</sup>	50 <sup>38</sup>	0,4 <sup>24</sup>						
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6		1.0	1.0	1.0	1.0	1.2						
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4		40	40	40	40							
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4		15	10	10	10	10						

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis		10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1												
Zone tampon exigée		10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2												
Logement permis dans un établissement commercial		10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6												
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

8-02-05  
date

*Jean Charrier*  
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	86	87	87.1	88	89	89.1	89.2	89.3	90		
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3		●11										
		"	II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		●14								●14		
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8		●14									●14	
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8		●17	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●17
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		●18										●18
			V: Projet d'ensemble	4.1.8		●5	●									●22
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5												
			II: Administratifs	4.1.5												
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5												
			V: Restauration et divertissement	4.1.5												
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5												
			VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4												
			II: Sans nuisance	4.1.4												
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		●16			●	●	●	●	●			
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6		●16										
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		●16				●	●	●	●	●		
			II: De sport	4.1.7												
			III: À grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

NORMES DE LÔTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3			6	7	7	7	7	7	7.5	
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3			7,5	7,5	7,5	4,56	4,56	9	4,56	4,56
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3			9	9	9	9,6	9,6	9,6	9,6	9,6
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3			4,5	4,5	4,5	2,21	2,28	2	2	2,28
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3			9	9	9	5,621	5,628	5,6	5,6	5,628
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5			.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6			.90	.90	2.0	.90	.90	.90	.90	1.2
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4			55	55	55	55	55	55	55	55
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4			35	35	35	35	35	35	35	35

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4										
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6			●							
Notes : voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

88-02-05  
date

*Lévy Charrier*  
le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT NO 3340

ANNEXE II

Règlement no 2272, Annexe A, plans numéros 162 et 78042-B-2, en date du 1er février 1988.

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 février 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

VQP-13 - Sur la protection des non-fumeurs.

3340 - Modifiant le règlement 2272 «Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 9 février 1988

À être publié dans LE SOLEIL  
les 11 et 12 février 1988

11 / 12 / 88  
R

## LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 8 février 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3340 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest"", dans le but:

- 1°- de hausser, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, dans la zone 715-M-91 située au Sud du boulevard de la Morille, dans le secteur de la rue Latreille, de 6 à 7,5 mètres la hauteur maximale des constructions permises et d'y prohiber les usages appartenant au groupe Commerce I - D'accomodation et,
  - en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 89.3, et en l'appliquant dans ladite zone 715-M-91, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré;
- 2°- de modifier l'article 6.1.3 du règlement 2272 concernant les hauteurs minimales et maximales permises, de façon à prévoir que les bâtiments appartenant aux groupes Habitations I et II peuvent excéder de 50% la hauteur maximale prescrite, si le volume de la partie du bâtiment située au dessus de la hauteur maximale prescrite ne dépasse pas 20% du volume total du bâtiment;
- 3°- de corriger certaines erreurs qui se sont glissées dans la description des codes de spécifications 11 à 11.3, à l'occasion de l'adoption, en 1985, du règlement 3089 et,
  - en remplaçant, pour ce faire, la page du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 11 à 11.3 par une nouvelle page dûment corrigée;
- 4°- de modifier, dans le secteur Duberger, les limites de la zone 516-I-11.2, de façon à y inclure un édifice utilisé à des fins administratives qui est présentement situé dans une zone résidentielle voisine et,
  - en agrandissant, pour ce faire, la zone 516-I-11.2 à même la zone 506-H-76, le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h30.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

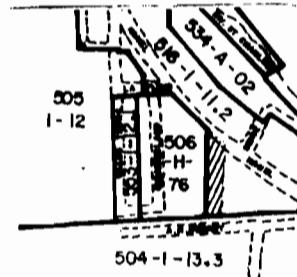
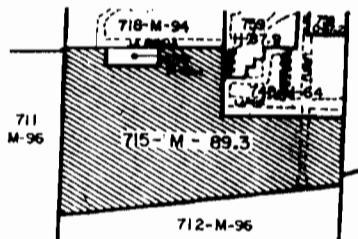
Le Greffier de la Ville



Québec, le 9 février 1988

Antoine Carrier, avocat

A ETRE PUBLIE DANS: Le Soleil  
AUX DATES SUIVANTES: 11 et 12 février 1988



...  
... 11 & 12 fév 88  
...  
... R ...  
...

Québec le Soleil, jeudi 11 février 1988  
A-10  
Page A-10



VILLE DE  
québec

## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 février 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

VOP-13 - Sur la protection des non-fumeurs.

3340 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

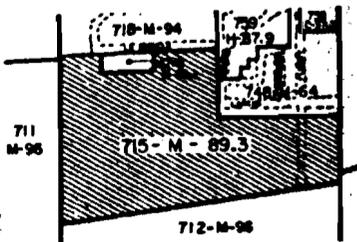
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 9 février 1988

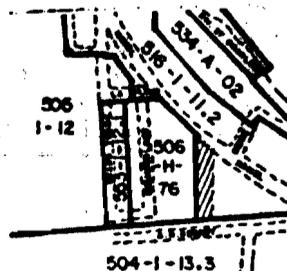
Le Greffier de la Ville,  
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 8 février 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3340 modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- 1- de hausser, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, dans la zone 715-M-91 située au sud du boulevard de la Morille, dans le secteur de la rue Latreille, de 6 à 7,5 mètres la hauteur maximale des constructions permises et d'y prohiber les usages appartenant au groupe Commerce I - d'accommodation et,  
— en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 89.3, et en l'appliquant dans ladite zone 715-M-91, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré;
- 2- de modifier l'article 6.1.3 du règlement 2272 concernant les hauteurs minimales et maximales permises, de façon à prévoir que les bâtiments appartenant aux groupes Habitations I et II peuvent excéder de 50% la hauteur maximale prescrite, si le volume de la partie du bâtiment située au-dessus de la hauteur maximale prescrite ne dépasse pas 20% du volume total du bâtiment;
- 3- de corriger certaines erreurs qui se sont glissées dans la description des codes de spécifications 11 à 11.3, à l'occasion de l'adoption, en 1985, du règlement 3089 et,  
— en remplaçant, pour ce faire, la page du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 11 à 11.3 par une nouvelle page dûment corrigée;
- 4- de modifier, dans le secteur Duberger, les limites de la zone 516-I-11.2, de façon à y inclure un édifice utilisé à des fins administratives qui est présentement situé dans une zone résidentielle voisine et,  
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 516-I-11.2 à même la zone 506-H-76, le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré.



croquis #1



croquis #2

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h30.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 9 février 1988

Le Greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat

Le Soleil

Vendredi, le 12 février 1988



VILLE DE  
québec

## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 février 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

VOP-13 - Sur la protection des non-fumeurs.

3340 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

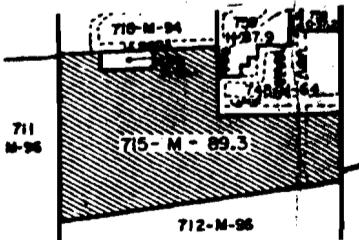
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 9 février 1988

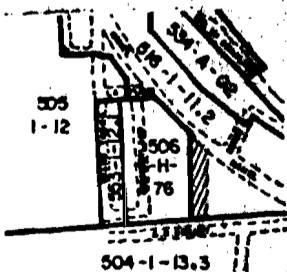
Le Greffier de la Ville,  
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 8 février 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3340 modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- 1- de hausser, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, dans la zone 715-M-91 située au sud du boulevard de la Montée, dans le secteur de la rue Latrelle, de 6 à 7,5 mètres la hauteur maximale des constructions permises et d'y prohiber les usages appartenant au groupe Commerce I - d'accommodation et,  
— en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 89.3, et en l'appliquant dans ladite zone 715-M-91, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré;
- 2- de modifier l'article 6.1.3 du règlement 2272 concernant les hauteurs minimales et maximales permises, de façon à prévoir que les bâtiments appartenant aux groupes Habitations I et II peuvent excéder de 50% la hauteur maximale prescrite, si le volume de la partie du bâtiment située au-dessus de la hauteur maximale prescrite ne dépasse pas 20% du volume total du bâtiment;
- 3- de corriger certaines erreurs qui se sont glissées dans la description des codes de spécifications 11 à 11.3, à l'occasion de l'adoption, en 1985, du règlement 3089 et,  
— en remplaçant, pour ce faire, la page du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 11 à 11.3 par une nouvelle page dûment corrigée;
- 4- de modifier, dans le secteur Duberger, les limites de la zone 516-I-11.2, de façon à y inclure un édifice utilisé à des fins administratives qui est présentement situé dans une zone résidentielle voisine et,  
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 516-I-11.2 à même la zone 506-H-76, le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré.



croquis #1



croquis #2

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h30.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 9 février 1988

Le Greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat

Soleil 12 février 1988